

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.714 du 9 décembre 2016

A. 220.034/VIII-10.210

En cause : **BINET** Hubert,
ayant élu domicile à la
Centrale générale des services publics (CGSP)
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la zone de police Sud-Luxembourg,
représentée par son collègue de police,
ayant élu domicile chez
M^e François JONGEN, avocat,
rue des Martyrs 19
6700 Arlon.

Partie intervenante :

LAMBIN Jean-Marc,
ayant élu domicile
rue Wisbas 28
6792 Halanzy.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 9 septembre 2016 par Hubert BINET tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de l'annulation de "la décision du 15 juin 2016 par laquelle le commissaire Jean-Marc LAMBIN est désigné remplaçant du chef de corps, acte qui entraîne ipso facto la décharge des mêmes fonctions dans le chef du requérant" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la requête introduite le 9 septembre 2016 par laquelle Jean-Marc LAMBIN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 6 décembre 2016;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Delphine DE VALKENEER, loco M^e François JONGEN et M^e Frédéric VANCROMBREUCQ, avocat, comparaisant pour les parties adverse et intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête introduite le 9 septembre 2016, Jean-Marc LAMBIN demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir provisoirement cette requête;

Considérant que par un courriel du 2 décembre 2016, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État du souhait de son client de se désister de sa demande de suspension et l'a confirmé à l'audience; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Jean-Marc LAMBIN est provisoirement accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété dans la procédure en suspension.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le neuf décembre deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,
Florence VAN HOVE,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

Fr. GOSSELIN.